

Liste des Annexes

Annexe 1 : Avis favorable de RECYCLAGE DE L'OUEST pour accueillir les boues issues de la station de pré-traitement des eaux industrielles des Brasseries de Bourbon

Annexe 2 : Avis favorable de VALORE pour accueillir les boues issues de la station de pré-traitement des eaux industrielles des Brasseries de Bourbon

Annexe 3.1 : Avis favorable des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sur le projet de la nouvelle salle à brasser

Annexe 3.2 : Avis favorable des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sur le projet de travaux de modernisation du bâtiment administratif.

Annexe 4.1 : Certificat de non-opposition pour la mise en place de la nouvelle cuve à drêches, station CIP

Annexe 4.2 : Certificat de non-opposition pour la mise en place de la station CIP

Annexe 1 :

Avis favorable de RECYCLAGE DE L'OUEST pour accueillir les boues issues de la station de pré-traitement des eaux industrielles des Brasseries de Bourbon

Extrait du mail d'accord :

De : Lila SOUPRAYENMESTRY <direction@recyclageouest.re>
Envoyé : mardi 22 novembre 2022 13:57
À : Anthony Castaing <Anthony.Castaing@bdb.re>
Objet : Traitement des boues

Bonjour M. CASTAING,

Suite a notre CT, Je vous confirme que nous sommes en capacité de valoriser les boues issues de traitement des eaux sous conditions les conditions que vous trouverez en pièce jointe.

A noter que notre site est actuellement autorisé à réceptionner 27 000 T/an de déchets (tous confondus).
Un DDAE est en cours d'instruction afin de pouvoir traiter 48 000 T/an.

Restant à votre disposition,

Cordialement,

**Lila SOUPRAYENMESTRY**
Directrice générale
Ingénieur en management environnementale et énergétique
RECYCLAGE DE L'OUEST
Route de Ma'ate - Grand Pourpier
97460 Saint-Pau
Bureau : 02.62.43.41.47
Mobile : 06.77.45.95.87
direction@recyclageouest.re

Pièce jointe associée :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Annexe 2 :

Avis favorable de VALORE pour accueillir les boues issues de la station de pré-traitement des eaux industrielles des Brasseries de Bourbon



ValoRé
20 Chemin de l'aérodrome
Pierrefonds
97410 SAINT-PIERRE

Brasseries de Bourbon
60 Quai Ouest - BP 40420
97468 SAINT-DENIS Cedex

A l'attention de : Marion Ricquebourg, Responsable HSE

Objet : Réponse à la recherche d'exutoire pour la valorisation de boues de station d'épuration industrielle

Madame,

Pour donner suite à votre courrier du 27 juin 2022 et aux échanges entre nos équipes, nous vous remercions pour les informations partagées concernant votre futur projet de mise en place d'une station d'épuration industrielle pour le traitement des eaux usées de votre site de production de Saint-Denis.

Nous vous confirmons, en retour et par la présente, notre démarche de mise en place sur la zone de Pierrefonds d'une nouvelle unité de compostage industrielle en mesure de recevoir et traiter de façon conforme les boues issues d'installations comme la vôtre.

Cette unité, intégrée à notre plateforme ValoRé, est actuellement en cours d'examen pour autorisation environnementale et nous prévoyons sa mise en service sur le second semestre 2024. Avec une capacité de traitement à 5 ans prévue à 1950 tonnes de boues par an, elle serait en mesure de recevoir pour traitement et valorisation sous forme de compost normé (NFU 44-095, Compost de boues) des boues pâteuses à solides (pelletables tenant en tas), d'une siccité minimum 12%.

Considérant les données que vous avez pu nous transmettre, et sous réserve d'analyse des déchets produits, nous vous confirmons la possibilité pour la plateforme ValoRé de recevoir les boues générées par votre future station d'épuration industrielle.

Nous vous proposons d'échanger plus en détails sur les tarifs de traitement qui seront mis en place sur la plateforme ValoRé lors d'un prochain rendez-vous entre nos équipes.

Dans l'attente de ces futurs échanges, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations respectueuses.

Xavier HOW-CHOONG
ValoRé

Annexe 3.1 :

Avis favorable des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sur le projet de la nouvelle salle à
brasser



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction des affaires culturelles de la Réunion
Pôle des patrimoines

Dossier suivi par : Stéphane BAUCHET

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE SAINT-DENIS
1, RUE PASTEUR
MESSAGERIE CEDEX 9
97717 SAINT-DENIS

A SAINT DENIS, le 22/06/2020

numéro : pc41120A0060

adresse du projet : 60 Quai Ouest Bas-de-la-Rivière 97400 SAINT-DENIS

nature du projet :

déposé en mairie le : 12/03/2020

reçu au service le : 03/06/2020

servitudes liées au projet : AVAP ou ZPPAUP - LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

BRASSERIES DE BOURBON
(BOTTERMAN EDWIN)
60 Quai Ouest
Bas-de-la-Rivière
97400 SAINT-DENIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Etienne BERGDOLT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Annexe 3.2 :

Avis favorable des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sur le projet de travaux de modernisation du bâtiment administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction des affaires culturelles de la Réunion
Pôle des patrimoines

Dossier suivi par : Stéphane BAUCHET

Objet : demande de permis de construire

DIRECTION DE L'URBANISME

PC 974 411 21 A 0 2 17

1202 330 7 0
MAIRIE DE SAINT-DENIS
1, RUE PASTEUR
MESSAGERIE CEDEX 9
97717 SAINT-DENIS

A SAINT DENIS, le 26/08/2021

numéro : pc41121A0217

adresse du projet : 60 Quai Ouest 97400 SAINT-DENIS

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 21/07/2021

reçu au service le : 02/08/2021

servitudes liées au projet : AVAP ou ZPPAUP - LCAP - site
patrimonial remarquable -

demandeur :

BRASSERIE DE BOURBON

60 Quai Ouest

97400 SAINT-DENIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Etienne BERGDOLT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Annexe 4.1 :

Certificat de non-opposition pour la mise en place de la nouvelle cuve à drêches, station CIP

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<p>Cadre 1</p> <p>Demande déposée le : 10/12/2019 Complète le : 10/12/2019 Affiché le : 11/12/2019</p> <p style="text-align: center;">Par : BRASSERIES DE BOURBON</p> <p>Représentée par : Monsieur BUTTERMAN Edwin</p> <p>Demeurant à : 60 Quai Ouest 97468 Saint-Denis Cedex</p>	<p>Cadre 2</p> <p style="text-align: right; font-weight: bold;">N°: DP 974411 19 00333</p> <p>PROJET Destination : Silo à drèches Nature des travaux : Nouvelle construction Dépose d'une cuve Surface de plancher : 0 m²</p> <p>TERRAIN Réf. Cadastrale : AH30 Surface du terrain : 8912 m² Adresse opération : 60 quai Ouest</p>
--	---

Le présent certificat confirme que la Déclaration Préalable susvisée n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition.

Ce dernier ne dispense pas du respect des règles d'urbanisme en vigueur (article L.421-8 du code de l'urbanisme).

- Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis en vigueur, zone Ua,
- Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la Commune de Saint-Denis, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvement de terrain, approuvé par arrêté préfectoral n°1643 du 17/10/2012, zones rB3, R1, aléa très élevé de mouvement de terrain et aléa inondation résiduel moyen,

Saint-Denis le : 03 MARS 2020


 Pour le Maire,
 L'Adjoint délégué
 Eric DELORME

N.B. : En application des articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'Urbanisme le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Réunion a émis un avis favorable en date du 23/01/2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.
 Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

-AFFICHAGE : Dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite de la décision de non opposition à la déclaration préalable, un extrait de la déclaration est publié par voie d'affichage à la Mairie pendant deux mois.

-CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

-DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

-soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Annexe 4.2 :

Certificat de non-opposition pour la mise en place de la station CIP

Cadre 1 Demande déposée le : 17/03/2021 Complète le : 17/03/2021 Affiché le : 18/03/2021 Par : BRASSERIES DE BOURBON Représentée par : Monsieur BOTTERMAN Edwin Demeurant à : 60, Quai Ouest 97468 Saint-Denis cedex	Cadre 2 N°: DP 974411 21 00075 PROJET Destination : Industrie Nature des travaux : Nouvelle construction Local technique + cuves Surface de plancher : 0 m ² TERRAIN Réf. Cadastre : AH30 Surface du terrain : 8 912,00 m ² Adresse opération : 60 Quai Ouest, Petite Ile - Bas de la Rivière
---	---

Le présent certificat confirme que la Déclaration Préalable susvisée n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition.

Ce dernier ne dispense pas du respect des règles d'urbanisme en vigueur (article L.421-8 du code de l'urbanisme).

- Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis en vigueur, zone Ua,
- Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la Commune de Saint-Denis, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvement de terrain, approuvé par arrêté préfectoral n°1643 du 17/10/2012, zones sans contrainte spécifique, rB3 aléa inondation résiduel moyen, R1, aléa très élevé de mouvement de terrain,

Saint-Denis le :

16 JUN 2021



Pour la Maire,
l'Adjoint délégué
Jacques LOWINSKY

N.B. : Le présent certificat est délivré sur la base du Code de l'urbanisme.

En application des articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'Urbanisme le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Réunion a émis un avis favorable en date du 26/04/2021.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur cet avis qu'il devra respecter pour l'exécution du projet objet de la demande. Je vous rappelle que vous êtes tenu de déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité de vos Travaux (DAACT).

Avant tout début de travaux, le pétitionnaire devra vérifier auprès du Bureau du Plan l'alignement de la voie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

-AFFICHAGE : Dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite de la décision de non opposition à la déclaration préalable, un extrait de la déclaration est publié par voie d'affichage à la Mairie pendant deux mois.

-CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

-DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



DP 974411 21 00075

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions de l'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

-soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

MAIRIE DE SAINT-DENIS - 1 RUE PASTEUR – 97 400 SAINT-DENIS -Téléphone: 0262 40 05 08 Télécopie: 0262 40 05 90